

Zeitschrift: Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse
Herausgeber: Office fédéral de topographie swisstopo
Band: - (2023)
Heft: 41

Artikel: Etat d'avancement de la révision des bases légales de la mensuration officielle
Autor: Käser, Christoph
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1030222>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 20.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Etat d'avancement de la révision des bases légales de la mensuration officielle

Le présent article brosse un tableau succinct de l'état d'avancement de la révision des bases légales de la mensuration officielle. La date d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) révisée et de la nouvelle ordonnance d'exécution OMO-DDPS reste le 1^{er} janvier 2024.

Dans le précédent numéro de la revue «cadastre» de décembre 2022, nous vous avons informés de la modification de l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)¹ concernant les nouvelles règles régissant le financement de la mensuration officielle. Ces modifications ont pris effet comme prévu le 1^{er} janvier 2023.

Les autres adaptations matérielles de l'OMO ainsi que la nouvelle ordonnance d'exécution OMO-DDPS² – qui vient se substituer à l'OTEMO³ – ne seront soumises au Conseil fédéral qu'à l'été 2023. La prise en compte des résultats de la consultation ainsi que les discussions et les clarifications en amont ont pris plus de temps que prévu. Conserver une vue d'ensemble claire en présence d'un nombre aussi élevé de modifications n'est pas une mince affaire; le travail de précision requis demande en outre rigueur et minutie, de sorte qu'il est particulièrement chronophage aussi bien pour les experts du droit que pour les spécialistes de la mensuration. Mais cela n'influe en rien sur la date d'entrée en vigueur prévue, qui reste le 1^{er} janvier 2024 pour l'OMO et l'OMO-DDPS.

Les dispositions d'exécution actuelles comportent de nombreuses règles de détail qui n'ont plus leur place à ce niveau de la législation selon le droit de la géoinformation. Partout où c'est possible et judicieux, ces règles sont retirées de l'OMO, resp. de l'OTEMO, pour figurer à l'avenir dans des instructions ou des recommandations. De telles prescriptions peuvent être adaptées rapidement, tandis que la modification d'une ordonnance constitue un processus lourd, de longue haleine. Les deux nouvelles ordonnances permettront ainsi de réagir vite et avec souplesse à des changements d'ordre technique et à des modifications dans les besoins des utilisateurs.

Les règles au niveau fédéral

Le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales met tout en œuvre pour que les principales instructions et recommandations soient prêtes au début de l'année 2024. Divers groupes de travail s'y emploient, un membre du service spécialisé étant à la tête de chacun d'entre eux.

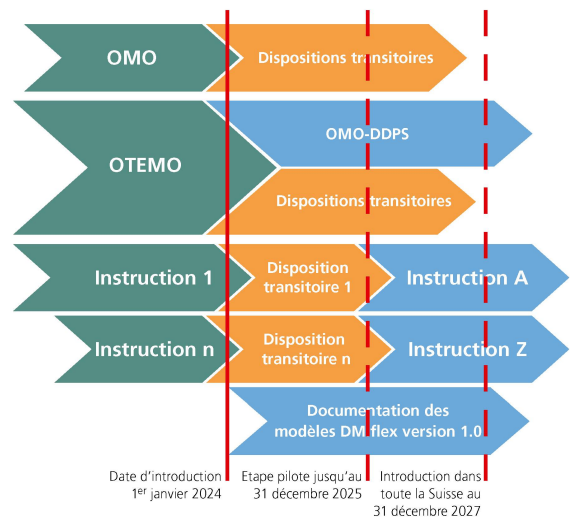


Figure: révision des ordonnances de la MO avec les dispositions transitoires prévues

La révision d'instructions et de recommandations existantes ou l'élaboration de nouveaux textes devrait encore nous occuper durant deux ou trois années supplémentaires. L'objectif visé ici est que ces règles soient prêtes et surtout entrées en force en 2026, lorsque le modèle de géodonnées de la mensuration officielle DMAV sera introduit dans le pays entier.

Les règles au niveau cantonal

Les bases légales, nouvelles ou adaptées, incluent aussi des modifications ayant des répercussions sur les dispositions légales cantonales. Un délai de transition courant jusqu'au 31 décembre 2027 est fixé pour permettre l'adaptation de ces dernières.

Le service spécialisé dresse actuellement une vue d'ensemble des domaines dans lesquels des bases légales cantonales pourraient être concernées par des modifications des ordonnances. Ce document sera mis à la disposition des cantons dès que le Conseil fédéral aura approuvé les adaptations du droit à l'été.

Christoph Käser, dipl. Ing. ETH

Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales
swisstopo, Wabern
christoph.kaeser@swisstopo.ch

¹ Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO), RS 211.432.2

² Nouvelle ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle (OMO-DDPS)

³ Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO), RS 211.432.21